

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 42

Séance du 26 JUIN 2000
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 33

Tous les délégués

sauf

MM. ATZENHOFFER, GROSS, BABILON, Mme DURAND-HEYMES -excusés-
M. WEISS A. qui étaient représentés respectivement par MM. RAUSCHER,
FEIG, SCHERTZ, HOCH, KEMPF.

MM. TIMMEL, HOLTZMANN, WINLING, ZINCK, BUCHERT, -excusés-
MM. MEYER Ch., MESSMER, BAUMANN, Mme MAECHLING.

DEL. N° 15 / ~~1999~~ 2000

OBJET : MODIFICATION DE LA REDACTION DE LA COMPETENCE « AIDES DIRECTES ET INDIRECTES A L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PRIVES ET PUBLICS ANTERIEURS A 1900 »

Le Président informe le Conseil Communautaire qu'il y a lieu de modifier la rédaction actuelle de la compétence « aides directes et indirectes à l'entretien des bâtiments privés et publics antérieurs à 1900 inclus dans les périmètres d'intervention instaurés par les Communes, à l'exclusion des travaux de restauration des bâtiments d'intérêt patrimoniaux en mauvais état ».

Le Conseil Communautaire,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16 à L. 5214-22

- VU les Arrêtés Préfectoraux des 31 décembre 1993, 7 décembre 1995, 29 décembre 1995, 27 octobre 1998 et 15 novembre 1999 modifiant les conditions de fonctionnement de la Communauté de Communes

après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- le remplacement de la rédaction actuelle de la compétence

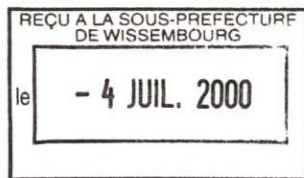
« aides directes et indirectes à l'entretien des bâtiments privés et publics antérieurs à 1900 inclus dans les périmètres d'intervention instaurés par les Communes, à l'exclusion des travaux de restauration des bâtiments d'intérêt patrimoniaux en mauvais état »

par :

. Domaine de compétences « politique du logement et du cadre de vie »

« aides directes et indirectes à l'entretien des immeubles privés ou publics d'intérêt architectural ou urbain dans le cadre d'opérations intercommunales de sauvegarde des centres urbains et de préservation du patrimoine bâti, à l'exclusion des travaux de restauration des bâtiments d'intérêt patrimoniaux en mauvais état ».

et demande à Monsieur le Préfet la modification de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 7 décembre 1995.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 27 juin 2000

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a final flourish.